

Non-applicabilité du règlement à une opération notifiée**(Affaire n° IV/M.168 — Flachglas/Vegla)**

(92/C 120/11)

Le 13 avril 1992, la Commission a décidé que l'opération notifiée dans l'affaire mentionnée ci-dessus ne relève pas du champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises ⁽¹⁾, parce qu'elle ne constitue pas une concentration au sens de l'article 3 du règlement. La présente décision est fondée sur l'article 6 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 4064/89. Les tiers justifiant d'un intérêt suffisant peuvent obtenir une copie de la décision en s'adressant par écrit à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Task Force Concentrations
avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[téléfax: (32-2) 236 43 01].

⁽¹⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.

JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire n° IV/M.202 — Thorn EMI/Virgin Music)**

(92/C 120/12)

Le 27 avril 1992, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾. Les tiers justifiant d'un intérêt suffisant peuvent obtenir une copie de cette décision en en faisant la demande par écrit à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Task Force Concentrations
avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[téléfax: (32-2) 236 43 01].

⁽¹⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.

JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

Non-applicabilité du règlement à une opération notifiée**(Affaire n° IV/M.188 — Herba/IRR)**

(92/C 120/13)

Le 28 avril 1992, la Commission a décidé que l'opération notifiée dans l'affaire mentionnée ci-dessus ne relève pas du champ d'application du règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises ⁽¹⁾, parce qu'elle ne constitue pas une concentration au sens de l'article 3 du règlement (CEE) n° 4064/89. La présente décision est fondée sur l'article 6 paragraphe 1 point a) du règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises. Les tiers justifiant d'un intérêt suffisant peuvent obtenir une copie de la décision en s'adressant par écrit à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Task Force Concentrations
avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles

⁽¹⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.

JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).